

2 - HABITATS ET FAUNE SAUVAGE

21 - Présentation du département et de son biotope et Evolution des milieux

Cette partie du schéma a peu évolué par rapport au schéma de 2015 et le présent schéma renvoie donc en ce qui le concerne à la rédaction précédente. En revanche le présent schéma traitera des opérations réalisées en matière de milieux par la Fédération, des propositions en ce qui concerne les relations chasse-agriculture-forêt et propriété privée et enfin de l'agrainage et de l'affouragement.

Le Schéma Départemental de gestion Cynégétique prend acte des orientations régionales de gestion et conservation de la faune sauvage et de ses habitats selon l'article L 414-8 du code de l'environnement.

22 - Opérations réalisées par la Fédération des chasseurs du Cantal

221 - Actions internes (cultures à gibier, plans d'eau, Agrifaune, haies, céréales)

2211 - Les cultures à gibier

Elles ont pour but d'apporter couvert et alimentation au gibier. Ces aménagements sont essentiellement réalisés pour le sanglier, pour la protection des cultures agricoles environnantes, et pour le petit gibier (couvert et nidification). Quelques projets sont subventionnés chaque année par la FDC15. Les aménagements les plus nombreux ont été réalisés par le GIC de la Planèze en faveur de la perdrix grise et du lièvre. Environ 30 000 € ont été alloués aux sociétés de chasse de la Planèze depuis 1977.

2212 - Les plans d'eau

Depuis 1970, plusieurs dizaines d'aménagements de zones humides ont vu le jour dans le Cantal. Les plus importants se situent sur l'Est du département, sur le Cézallier et la Planèze. Les opérations, subventionnées par la FDC15, ont porté sur la création de retenue d'eau libre par l'aménagement de plan d'eau artificiel ou le creusement de zone humide envasée. Ces sites sont aujourd'hui fréquentés par de nombreuses espèces de gibier d'eau. Parmi les opérations de suivi des aménagements, un programme de vidanges annuelles a été élaboré entre organismes concernés pour l'entretien des lacs du Pays d'Allanche afin d'éviter le comblement de ceux-ci. Le potentiel hydraulique du Cantal, le relief de certains secteurs du département et la diversité avifaunistique doivent permettre d'aménager d'autres sites potentiels dans le département.

2213 - Le programme « Agrifaune »

Lancé à titre expérimental sur la Planèze de St Flour en 2008, cette action menée par la FDC15, l'OFB et la chambre d'agriculture du Cantal permet un partenariat entre chasseurs et agriculteurs en faveur du petit gibier. Diverses cultures fourragères sont testées afin de déterminer leur faisabilité et leur intérêt pour la faune sauvage. L'objectif final est de diversifier l'assolement pour recréer une dynamique favorable à l'ensemble de la faune sauvage. L'opération concerne 11 communes et plus d'une cinquantaine de parcelles.

Dans le prolongement des actions menées jusqu'alors par le GIC de la Planèze et en complément de l'opération Agrifaune, il a été décidé au niveau du GIC en 2015 de mener une nouvelle expérience de consolidation du petit gibier (perdrix grise, perdrix rouge et faisans) en réintroduisant 2 300 oiseaux à

partir de 2015 et en effectuant parallèlement d'importants aménagements ; ces efforts seront assortis d'une suspension de la chasse de la perdrix grise et rouge et d'une campagne importante de lutte contre les prédateurs.

2214 - Les haies

L'implantation de haies « faune sauvage » était le domaine du GIC de la Planèze suite à sa création dans les années 90. Plus de 80 kms ont été créés par les chasseurs et les agriculteurs et en collaboration avec la mission « Haie Auvergne ». Ces dernières années quelques ACCA ont développé cet aménagement. L'objectif est double : créer un couvert pour la faune sauvage et un abri pour le bétail. Les haies constituent l'essentiel du linéaire végétal dans les milieux ouverts du département. Plus de 40 000 € ont été engagés pour l'implantation de haies avec des fonds cynégétiques.

Les conditions d'éligibilité liées à la PAC ont souvent conditionné la demande. Avec le volet reverdissement de 2015, la haie a connu un nouvel essor. Le développement des linéaires de haies, incontournable pour la richesse de la biodiversité, est soutenu et encouragé au plan régional. La FDC poursuit sa politique d'implantation avec le soutien de projets dans les territoires de chasse.

222 - Actions externes (*Natura 2000, CDOA, remembrement, chartes forestières, etc...*)

2221 - Natura 2000

Les zones spéciales de conservation (ZSC) qui sont des sites terrestres, qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages sensibles ou rares, couvrent une surface d'environ 23 000 ha. Les zones de protection spéciale (ou ZPS) classées au titre de la directive européenne du 23 avril 1979, dite directive oiseaux couvrent quant à elles, environ 66 000 ha. L'élaboration des documents d'objectifs et l'animation des sites retenus est assurée par des organismes tels que le Conservatoire des Espaces et des Paysages d'Auvergne, le Centre Permanent d'Initiation à l'Environnement de Haute-Auvergne, le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ou l'Office national des forêts. La FDC 15 est régulièrement associée aux réunions concernant l'ensemble des sites. Ce sont essentiellement les élus fédéraux qui assistent aux comités et assemblées.

2222- Commission Départementale d'Orientation Agricole et les Commissions d'Aménagement Foncier :

➡ La Commission Départementale d'Orientation Agricole a pour rôle premier de favoriser et d'encadrer la politique d'installation en agriculture. La participation d'un représentant cynégétique à ses travaux, si elle est appréciée, n'est donc pas fondamentale. Cependant elle permet de maintenir un dialogue nécessaire avec le milieu agricole.

➡ La participation cynégétique aux commissions (départementales ou communales) d'aménagement foncier est primordiale dans la mesure où le rôle de ces commissions est de traiter les milieux. Une plus grande implication des chasseurs aux opérations d'aménagement foncier est d'ailleurs souhaitable, dans l'intérêt de la faune sauvage.

2223 - Chartes Forestières de territoire :

La participation des chasseurs au fonctionnement de ces chartes semble importante dans la mesure où l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché. Les membres de ces chartes sont également des représentants régulièrement rencontrés dans d'autres commissions départementales et le maintien d'une politique cohérente entre développement de la forêt et du grand gibier doit rester prioritaire pour les territoires de chasse et les chasseurs.

2224 - Commission Communale d'Aménagement Foncier :

Cette organisation réglementaire regroupe les acteurs locaux, les exploitants agricoles ou propriétaires concernés, l'état et quelques membres consultatifs désignés. Cette assistance analyse le projet d'aménagement communal visant le plus souvent à améliorer les conditions d'accès ou d'exploitation des parcelles agricoles. Dans la mesure où les préoccupations environnementales sont de plus en plus prise en compte dans ces commissions, l'intervention des personnes qualifiées pour la protection de la nature s'avère de plus en plus nécessaire. La FDC15 est ponctuellement représentée à ces commissions.

23 - Propositions Chasse / Agriculture

Les préoccupations en matière de chasse / Agriculture doivent être les suivantes :

231 - En matière de représentation

- ➡ Avoir un représentant cynégétique (élus et/ou professionnels) dans les réunions type : commission départementale d'orientation de l'agriculture, Commission départementale d'aménagement Foncier et toute autre organisation ayant pour but de modifier la nature des habitats naturels.
- ➡ Former des Personnes Qualifiées en Protection de la Nature dans tous les secteurs administrateur afin d'avoir des personnes susceptibles de représenter le monde de la chasse dans les diverses réunions agricoles.

232 - En matière de formation et d'information

- ➡ Initier les professionnels cynégétiques au fonctionnement des systèmes agricoles départementaux, à leurs évolutions et à l'impact des réformes de la PAC sur les enjeux départementaux, et les professionnels des organismes agricoles aux enjeux cynégétiques.

233 - En matière de collaboration avec les différentes composantes agricoles

2331 - Partenariat

- ➡ Favoriser les partenariats comme le projet Agrifaune en Planèze et en faire une expérience transposable dans d'autres secteurs du département.

2332 - Information des futurs agriculteurs

- ➡ Communiquer en matière de gestion de la faune sauvage auprès des jeunes agriculteurs et des lycées agricoles afin de faire prendre conscience de l'intérêt de la faune sauvage et de la diversité des habitats dans la gestion de l'espace rural.

2334 - Information par rapports aux techniques agricoles

- ➡ Conseiller les agriculteurs à pratiquer la fauche centrifuge pour repousser la faune vers l'extérieur de la parcelle dans le but d'épargner les animaux en âge de fuir vers des zones refuges.
- ➡ Limiter l'utilisation des produits toxiques lors des traitements chimiques des haies ou tout autre élément fixe du paysage afin de conserver des refuges pour l'abri et l'alimentation de la faune sauvage.

- ➡ Eviter les écobuages de grande envergure (plusieurs dizaines d'hectares) qui sont d'importants pièges pour tous les animaux. L'écobuage réalisé en février-mars en montagne a un fort impact sur la délocalisation et l'alimentation des populations de grand gibier.
- ➡ Faire prendre conscience de l'impact de l'assèchement des zones humides lors des drainages ou des recalibrages des rigoles. Ces milieux constituent des habitats très riches en faune sauvage mais également pour l'abreuvement des animaux domestiques.

2335 - Information sur le rôle de la chasse et la limitation des prédateurs

- ➡ La Bromadiolone est désormais interdite. Les produits de lutte chimique contre la taupe (PH3) ou le campagnol (Ratron GW) n'ont plus du tout le même fonctionnement. Ce ne sont plus des anticoagulants pouvant occasionner des dégâts sur la faune sauvage mais des substances libérant du PH3, un gaz asphyxiant non rémanent et sans risque pour les prédateurs.
- ➡ Communiquer sur les méthodes de régulation des animaux prédateurs, comme la chasse, le déterrage en vénerie sous terre, le piégeage, l'action des gardes particuliers des sociétés de chasse...etc.
- ➡ Inviter les agriculteurs à faire des déclarations de dégâts des espèces causant des nuisances.

2336 - Incitation à de bonnes pratiques agricoles

- ➡ Inviter les agriculteurs à l'utilisation d'outils financiers favorables au maintien des habitats et à la protection de la faune sauvage :
- ➡ Proposer la contractualisation des mesures agro-environnementales et inciter à la mise en œuvre de toute autre mesure qui aurait pour objectif la préservation et la restauration des milieux mais également les pratiques respectueuses de la faune sauvage.

24 - Relations Propriétaires fonciers Agriculteurs Forestiers et Chasseurs

Fondement de base même de l'activité cynégétique, la mise des territoires à la disposition des chasseurs est à l'évidence une condition incontournable et indispensable à l'exercice de la chasse. Les bonnes relations entre les différentes parties présentes sont donc une quasi-obligation dans l'intérêt commun. Il ne serait cependant pas envisageable de codifier et de réglementer cette matière, qui relève à l'évidence des relations humaines et du bon sens. Les chasseurs, pour conserver la maîtrise des territoires de chasse, se doivent de faire porter leurs efforts dans plusieurs directions.

► Par rapport aux propriétaires qui mettent leurs terrains à leur disposition :

- ➡ Les inciter à participer aux Assemblées Générales d'ACCA en tant que membres de droit et les inviter à siéger dans les Conseils d'Administration, même s'ils ne sont pas chasseurs en sorte qu'ils puissent influencer sur la vie de l'ACCA.
- ➡ Tenir à leur disposition des formules d'invitation (cartes journalières, cartes d'invitations, etc...) qui puissent leur permettre de convier des parents ou des amis à exercer ponctuellement la chasse sur la commune.
- ➡ Assurer un certain partage de la venaison.
- ➡ Exercer dans toute la mesure du possible une régulation raisonnée des animaux classés nuisibles.

► Par rapport aux agriculteurs :

Prendre en compte dans la gestion cynégétique les pratiques (cultures choisies, assolement, conduite des animaux domestiques, etc...) et les enjeux agricoles.

- ➔ Mettre en œuvre en matière de dégâts de grand gibier et de sanglier autant que faire se peut des mesures de prévention (protections électriques, par exemple) et de « réparation » (remise en état des prairies).
- ➔ Effectuer des prélèvements cynégétiques « ciblés » en fonction des impératifs agricoles.
- ➔ Encourager des pratiques agricoles favorables au gibier et à la faune sauvage (exemple d'Agrifaune, des plantations de haies).
- ➔ Assurer la surveillance sanitaire des animaux sauvages à travers notamment du réseau SAGIR.
- ➔ Associer les agriculteurs à la vie des secteurs administrateurs et aux Assemblées Générales du GIC Chamois Mouflons.

► Par rapport aux Forestiers :

- ➔ Prendre en compte les demandes des forestiers lors de l'établissement des demandes de plan de chasse et intégrer dans la gestion cynégétique les enjeux forestiers (exemple des peuplements sensibles pour le cerf et le chevreuil).
- ➔ Effectuer des prélèvements cynégétiques « ciblés » en fonction des situations de terrain préalablement examinées avec les sylviculteurs.
- ➔ Participer dans la mesure du possible aux opérations de prévention des dégâts.
- ➔ Associer les forestiers à la vie des secteurs administrateurs et aux Assemblées Générales du GIC Chamois Mouflons.
- ➔ Le Schéma en cours doit prendre en compte et respecter le Plan Régional de la Forêt et du Bois (article L122-1 du code forestier).

Au-delà de ces quelques pistes il est évident que la pratique de la chasse se doit de respecter scrupuleusement la propriété et les biens des agriculteurs et des forestiers et qu'une information maximum doit être faite dans ce sens.

25 - Agrainage et Affouragement

L'AFFOURAGEMENT :

Peu pratiqué dans le département du Cantal, l'affouragement des animaux sauvages ne peut en aucun cas être considéré comme un moyen de prévention des dégâts. Il doit être réservé aux cervidés, chamois et mouflons et ne peut être réalisé que dans des conditions climatiques exceptionnellement difficiles pour les animaux. Sa mise en œuvre ne peut débuter qu'après accord du propriétaire du terrain sur lequel il s'exerce. Il en est de même pour les pierres à sel mises en place en cours de l'hiver dans certaines forêts pour l'apport de compléments minéraux comme le zinc ou le phosphore.

L'agrainage du petit gibier :

Cet agrainage ne pose pas de problème particulier s'il est pratiqué à poste fixe ; il requiert l'accord du propriétaire de la parcelle sur laquelle il s'exerce. Il doit s'effectuer exclusivement avec des céréales à l'exclusion du maïs. L'agrainage à poste fixe est encouragé dans les projets petits gibiers (perdrix/faisans) car il fixe les populations sur un territoire. Il est subventionné par la FDC en fonction de la taille du projet développé par le territoire de chasse. (Voir tableau annuel des subventions fédérales).

L'agrainage du grand gibier :

L'agrainage peut dans un certain nombre de cas contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans la mesure notamment où il a pour but de limiter les dégâts causés aux cultures agricoles et aux plantations forestières. C'est le cas dans le Cantal pour le sanglier avec des prescriptions particulières

énumérées dans ce schéma à la rubrique « agrainage du sanglier ». En aucun cas l'agrainage dissuasif ne doit avoir pour but de favoriser la reproduction de l'espèce ou d'attirer les animaux sauvages vers un territoire voisin de celui sur lequel ils sont cantonnés, ni pour conséquence de créer artificiellement des surpopulations ou des concentrations d'animaux. Sa seule justification sur le plan éthique repose sur la protection des biens et des productions agricoles en période de vulnérabilité (mars à septembre).

L'agrainage du sanglier est conforme au Plan National de Maitrise du Sanglier (PNMS) instauré par la circulaire ministérielle du 5 aout 2009. Les propositions suivantes sont inspirées de la boite à outils développée à cet effet au plan national et issue des négociations départementales dans le cadre de l'élaboration de ce schéma. Il est proposé dans le cadre suivant :

- ➔ Agrainage exclusivement dissuasif et dans le but unique de limiter les dégâts,
- ➔ Agrainage interdit à moins de 150 mètres des habitations et des parcelles agricoles exploitées.
- ➔ Dates d'autorisation de la pratique de l'agrainage comprises entre le 1^{er} Mars et la date de l'ouverture générale de la chasse (2^{ème} Dimanche de Septembre). Si les circonstances l'exigent l'agrainage pourra se prolonger jusqu'à la récolte du maïs partout où cette culture est pratiquée.
- ➔ Produits utilisés pour l'agrainage d'origine exclusivement végétale.
- ➔ Accord écrit du propriétaire du terrain où se pratiquerait l'agrainage systématiquement requis.
- ➔ Déclaration annuelle obligatoire des postes d'agrainage utilisés par les territoires de chasse auprès de la FDC 15 et obligation de suppression des postes reconnus comme posant problème. Le choix des sites d'agrainage à autoriser et des postes d'agrainage à supprimer se fera par concertation à l'échelle de la commune entre le Président de l'ACCA et le représentant agricole désigné à cet effet. La liste des sites d'agrainage autorisés ou interdits est transmise par la FDCC à la DDT, en vue d'une information des services compétents pour le contrôle de l'application du présent schéma ; elle est transmise également à la profession agricole. Toute implantation ou utilisation de postes d'agrainage non autorisés devra faire l'objet d'un procès-verbal d'infraction.
- ➔ Elaboration de statistiques par la FDC15 entre postes d'agrainage et dégâts.
- ➔ Une rencontre annuelle entre les organismes agricoles et cynégétiques départementaux se tiendra autant que de besoin pour évaluer les modalités d'agrainage mises en place.

RAPPEL : En matière d'agrainage tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est strictement interdit

N.B : Les modalités concrètes d'autorisation de l'agrainage seront précisées par circulaire fédérale annuelle.

